

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ

Annexe 2
Public

Version publique expurgée de la « Version corrigée des « Soumissions de la Défense dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable.

Introduction générale » ».

Soumissions de la Défense dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable.

Introduction générale.

1. Le constat.

1. Le principe autour duquel est articulé le procès pénal est le principe de présomption d'innocence. C'est le principe essentiel dont tout découle. C'est parce que l'Accusé est toujours présumé innocent qu'il dispose de droits. Ces droits doivent lui permettre de faire entendre sa voix afin qu'il puisse se trouver au même niveau que l'Accusation. Si les deux parties, Accusation et Défense, se trouvent placées sur un pied d'égalité, alors une dialectique peut être engagée d'où peut émerger une vérité judiciaire.

2. Pour éviter que l'Accusé soit placé en position d'infériorité par rapport à l'Accusation et qu'il ne puisse efficacement se défendre, toute accusation doit être précisément définie, la charge de la preuve reposant sur l'Accusation, pas sur la Défense. C'est donc au Procureur de prouver que 1) les faits dont il fait état ont bien existé, 2) que l'interprétation qu'il en donne est la bonne, 3) que le rôle qu'a eu l'Accusé est bien celui qu'il lui reproche d'avoir eu. Il appartient donc au Procureur de présenter des explications claires afin de prouver que la thèse qu'il soutient est fondée sur la seule interprétation raisonnable à donner des faits. S'il existe un doute sur le déroulé des faits, sur leur interprétation, sur le rôle de l'Accusé, s'il existe une autre hypothèse raisonnable que celle donnée par le Procureur, alors il existe nécessairement un doute sur son raisonnement, un doute sur la véracité de l'accusation et ce doute raisonnable doit nécessairement conduire à l'acquittement de l'Accusé.

3. Or, il convient de constater, après analyse attentive de ce qui a été dit lors du cas du Procureur et analyse du MTB, que le Procureur n'a pas prouvé ses allégations au-delà de tout doute raisonnable. Plus même, il n'existe aucune allégation que l'on puisse considérer comme étayée. En effet, la plupart du temps, les faits ne sont pas établis. Quand ils sont établis, ils sont interprétés par l'Accusation de manière partielle et souvent partielle ; quant au rôle de l'Accusé, il est toujours hypothétique.

4. Dans les présentes soumissions, la Défense exposera les manques méthodologiques, les insuffisances de raisonnement, les errements conceptuels et les silences de l'Accusation.

Elle mettra en lumière le défaut permanent de démonstration. Elle montrera que les charges, telles que dessinées par l'Accusation, ne sont jamais constituées d'une véritable substance factuelle mais simplement d'hypothèses et de présupposés. Autrement dit, la Défense démontrera que l'Accusation n'a prouvé aucune des allégations qui sont au cœur des charges.

5. La Défense démontrera notamment que :

- Le Procureur n'a prouvé ni l'existence d'un « plan commun », ni celle d'un « inner circle » qui aurait conçu et mis en œuvre ce « plan commun ». Il a échoué à démontrer que des ordres auraient été donnés par des officiels ivoiriens en vue de s'en prendre à la population civile. Il sera démontré que le Procureur n'a prouvé l'existence d'aucun ordre de nature illégale ou criminelle. Il sera démontré qu'à aucun moment il ne peut faire état du moindre ordre qui aurait été émis par le Président Gbagbo pendant toute la crise ; a fortiori il ne peut faire état d'aucun ordre de nature illégale ou criminelle attribuable au Président Gbagbo. Il sera démontré qu'à aucun moment le Procureur n'a pu donner à la Chambre le moindre exemple d'un discours du Président Gbagbo dans lequel auraient figuré des appels à la violence ; au contraire tous les discours du Président Gbagbo dont il a été fait état au cours des débats sont des appels à la discussion, à la réconciliation, à la paix. Il sera démontré que le Procureur n'a pu donner à la Chambre le moindre exemple concret d'un manquement du Président Gbagbo aux devoirs qui lui incombent en tant que Chef de l'Etat. En somme, il sera démontré que le Procureur n'a pas pu prouver, pour aucun des modes de responsabilité, que la responsabilité pénale du Président Gbagbo pourrait être engagée.
- De plus, il sera démontré que le Procureur n'a pas prouvé l'existence d'éléments contextuels des crimes contre l'humanité. En effet, il ne démontre à aucun moment 1) que les incidents allégués ont bien eu lieu ; 2) que s'ils avaient eu lieu, ils se seraient déroulés de la manière qu'il dit ; 3) que les incidents allégués auraient un quelconque rapport les uns avec les autres et donc qu'ils auraient un quelconque rapport avec une attaque générale contre la population civile ; et 4) que les incidents allégués auraient un quelconque rapport avec la politique d'un Etat ou d'une organisation, puisque le Procureur ne prouve jamais qu'aurait existé un « plan commun ».

- Il sera démontré que le Procureur n'a, à aucun moment, pour aucun des quatre incidents principaux, prouvé 1) qu'ils se seraient déroulés de la façon qu'il dit et 2) qu'ils auraient le moindre rapport avec un quelconque « plan commun ».
- Il sera démontré que le Procureur n'a présenté aucun élément convaincant, en particulier d'ordre médico-légal, pour établir l'existence de victimes des cinq incidents principaux.
- Il sera démontré que le Procureur n'a rien prouvé de ce qu'il devait prouver : ni la base factuelle de ses allégations, ni que les critères juridiques qu'il est nécessaire de satisfaire pour prouver un crime auraient été remplis, ni que les critères juridiques qu'il est nécessaire de satisfaire pour démontrer l'existence des modes de responsabilité visés auraient été remplis.

6. Dans ces conditions, un seul constat s'impose : le Procureur n'a pas prouvé les charges au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent Laurent Gbagbo doit être acquitté de toutes les charges portées contre lui et immédiatement libéré.

2. Les raisons de l'effondrement du cas du Procureur.

7. Si les accusations du Procureur se révèlent vides, c'est parce que les responsables qu'il a appelés à témoigner ont donné à la Chambre un narratif tout à fait différent de celui retenu par le Procureur. C'est la raison principale pour laquelle son cas s'est effondré. Mais il existe aussi d'autres raisons structurelles qu'il convient de passer rapidement en revue.

2.1. Les erreurs de méthode.

2.1.1. Des enquêtes incomplètes.

8. Comme la Défense l'a démontré à de nombreuses reprises¹, les enquêteurs du Bureau du Procureur, lors de leurs différentes missions de collecte auprès des autorités ivoiriennes, n'ont jamais pris les mesures nécessaires pour vérifier que les documents qui leur étaient communiqués étaient authentiques (ils n'ont pas cherché à retrouver leur auteur allégué, à retracer la chaîne de possession entre la date alléguée de leur création pendant la crise et le moment où ils en prenaient eux-mêmes possession).

¹ Voir par exemple, ICC-02/11-01/15-1029-Conf.

9. Plus généralement, il est ressorti des débats que le Procureur, pour des aspects pourtant cruciaux de ses enquêtes, s'était placé entre les mains des autorités ivoiriennes. Ainsi, les experts médico-légaux ont tous confirmé qu'ils n'avaient exercé aucun contrôle sur les exhumations, l'identification des corps, le respect de la chaîne de possession de ces corps, etc.

10. L'absence de sérieux des enquêtes ressort aussi clairement des expertises que le Procureur a fait mener. La seule expertise balistique au dossier de l'affaire, portant sur les incidents allégués du 17 mars 2011, s'est révélée biaisée (le témoin P-0411 n'hésitant pas à affirmer en audience qu'il avait exclu de son expertise tout élément qui n'allait pas dans le sens de la thèse du Procureur) et méthodologiquement faible. Un autre expert du Bureau du Procureur, P-0583, a fondé l'un de ses rapports sur wikipédia et des plaquettes commerciales comme seules sources. Quant à P-0584, il était si vague dans ses réponses quant à la conduite de ses missions que le Juge Président Tarfusser relevait : « Monsieur le témoin, je me serais attendu à ce que vous soyez prêt, que vous ayez vos dossiers avec vous. C'est quelque chose de très important, quand même »².

2.1.2. Absence de sources – testimoniales et documentaires –suffisantes, convaincantes, et corroborées.

2.1.2.1. Testis unus, testis nullus.

11. La lecture du MTB révèle que le Procureur, après avoir présenté 82 témoins en audience et plusieurs milliers d'éléments de preuve documentaire, fonde des parties entières de son argumentation uniquement sur un seul témoin ou sur une seule source documentaire.

12. Or, il est un principe cardinal et ancien de toute démonstration juridique : « testis unus, testis nullus » ; autrement dit un seul témoin ne suffit pas à démontrer quoi que ce soit. Cet adage trouve son origine dans l'ancien testament (Deutéronome DT 19:15) et a été traduit en latin de la manière suivante : « Non stabit testis unus contra aliquem quicquid illud peccati et facinoris fuerit sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum » (« Un seul témoin ne peut suffire pour convaincre un homme de quelque faute ou délit que ce soit ; quel que soit le délit, c'est aux dires de deux ou trois témoins que la cause sera établie »).

13. Un tel procédé révèle que le Procureur n'a jamais pris la peine d'essayer de corroborer ce dont il disposait.

² ICC-02/11-01/15-T-201-CONF-FRA, page 55 lignes 17 à 19.

14. Notons ici que le Procureur ne peut, pour expliquer l'absence quasi-permanente de corroboration et de recoupements, exciper de ce que le Statut ne lui fait pas obligation d'avoir à corroborer ses allégations. Que les rédacteurs du Statut n'aient pas fait de la nécessité de corroborer une obligation juridique ne signifie pas que le Procureur soit déchargé d'avoir à prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire d'avoir à corroborer, de la façon de la plus convaincante possible, tout ce qu'il avance. Car, que sont des éléments de preuve non corroborés ? Des éléments de preuve douteux. Autrement dit, une telle preuve a une valeur faible, très largement inférieure au niveau élevé qui est requis par le standard de preuve : « au-delà de tout doute raisonnable ».

2.1.2.2.L'utilisation massive de ouï-dire.

15. Dans les présentes soumissions, la Défense montrera que, pour la grande majorité de ses allégations, le Procureur ne fonde sa démonstration que sur des ouï-dire. Qui plus est, il n'a dans la majorité des cas, jamais fait l'effort de remonter à l'origine du ouï-dire. Souvent, il s'agit de ouï-dire anonymes (par exemple, ceux qui sont utilisés dans de nombreux rapports d'ONG ou dans les rapports de l'ONUCI sur lesquels le Procureur s'est fondé). L'utilisation de ouï-dire anonymes rend 1) leur vérification absolument impossible 2) interdit même de considérer que ces ouï-dire pourraient servir à corroborer quoi que ce soit. En effet, la source du ouï-dire pourrait être la source du document que le Procureur cherche à corroborer.

16. Notons que le Procureur, dans son MTB, ne fait jamais apparaître le fait qu'une allégation relève du ouï-dire (en utilisant par exemple le conditionnel) ; il présente toujours les ouï-dires comme des vérités absolues. Si le MTB était réécrit en utilisant le conditionnel pour les ouï-dires, alors ce MTB serait très largement écrit au conditionnel. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ainsi que des allégations peuvent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

2.1.3. Le Procureur ne prend jamais la peine d'expliquer au lecteur comment il insère les éléments de preuve qu'il présente au soutien d'une allégation dans sa démonstration.

17. Le Procureur n'explique que très rarement dans son MTB l'utilisation qu'il fait d'un élément de preuve. Une fois formulée l'allégation, il se contente de renvois en notes de bas de page à des preuves documentaires ou à des transcrits, sans prendre la peine d'expliquer au lecteur les éléments importants qui figurent dans ces documents, la façon dont il les interprète et ce en quoi cela était l'allégation.

18. Il est d'autant plus regrettable que le Procureur n'ait pas inclus l'analyse des éléments de preuve dans sa démonstration que ce travail participe de la démonstration elle-même. Ce n'est que si le Procureur explique l'usage qu'il fait d'un élément de preuve particulier qu'il est alors possible de jauger de la démonstration et de se prononcer sur l'allégation. Mais ici, le Procureur a renoncé.

19. Il est en outre intéressant de noter que les références auxquelles l'Accusation renvoie en notes de bas de page ne soutiennent pas directement et explicitement les allégations auxquelles les rattache le Procureur. Il arrive souvent que ces références disent le contraire de ce qui est dit dans l'allégation.

20. C'est bien pourquoi il aurait été si important que le Procureur prenne la peine d'expliquer au lecteur quelle était son interprétation d'un document ou des dires d'un témoin et sur quoi reposait cette interprétation. A défaut d'une telle explication, le renvoi ne sert à rien.

21. L'exemple le plus frappant de cette difficulté à comprendre comment le Procureur utilise ses éléments de preuve est très probablement un exemple tiré de la marche du 16 décembre 2010 : le Procureur s'appuie abondamment sur des rapports de police pour alléguer qu'il y aurait eu répression violente d'une manifestation pacifique alors que les rapports de police montrent le contraire ; ces rapports mettent en lumière le sérieux et le professionnalisme de la police confrontée à une foule incontrôlable et violente, et subissant des attaques armées incessantes (qui ont fait de nombreux morts et blessés parmi les FDS).

22. De plus, le Procureur n'explique jamais comment les éléments qu'il cite se répondent, se corroborent ou même s'articulent entre eux, ce qui l'empêche de hiérarchiser sa preuve. Ainsi, met-il sur le même plan un témoignage et une déclaration antérieure, alors que par définition, un témoignage donné en audience, sous serment et devant la Chambre, a forcément une valeur plus grande que la déclaration ; ainsi met-il sur le même plan, pour discuter par exemple de décisions prises par des responsables militaires, le témoignage d'un haut-responsable militaire et celui d'un militaire de rang subalterne, qui, par définition, n'avait pas accès, du fait de son rang, à une quelconque information de cette nature ; ainsi met-il sur le même plan ce que dit un témoin direct et un rapport d'ONG ou de l'ONU qui ne fait pourtant que rapporter des oui-dire anonymes. Là encore il est impossible de comprendre le raisonnement suivi par le Procureur – puisque tout est mis sur le même plan – et donc de pouvoir l'évaluer.

23. Dans les présentes soumissions ce seront des dizaines d'exemples de ce type qui seront analysés et discutés.

24. Le constat est limpide : le Procureur a substitué une accumulation confuse de références à toute réelle démonstration.

3. L'absence de preuve testimoniale convaincante.

25. Premièrement, il convient de noter que dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit d'allégations importantes, le Procureur se repose sur des témoins dont la crédibilité est plus que douteuse.

26. Ainsi, la partie des charges concernant les années 2000 à 2010 est presque exclusivement fondée sur le témoignage de P-0048, un responsable du RDR, qui a montré, tout au long de son témoignage un biais manifeste contre le Président Gbagbo.

27. Autre exemple : presque tout ce que le Procureur essaie d'établir concernant la participation alléguée de groupes de supplétifs armés à la supposée attaque, repose sur les dires d'un seul témoin, P-0435. [EXPURGÉ], un ancien drogué d'après ses propres dires. Surtout, il ressort de son témoignage qu'il faisait partie d'un gang qui était utilisé par le syndicat des transporteurs pour forcer les chauffeurs à payer une dîme et qui pratiquaient eux-même l'extorsion. Ce groupe, dont le Procureur prétend qu'il aurait été une milice puissante et nombreuse obéissant à des membres du supposé « inner circle », apparaît en fait comme un ramassis de délinquants pourchassés par la police toutes ces années, quelques marginaux peu nombreux, misérables, vivant tous ensemble dans des maisons abandonnées ou des maisons d'où ils avaient expulsé les propriétaires. C'est sur un témoignage de cette nature que le Procureur s'appuie pour tenter de mettre en cause un chef d'Etat !

28. Deuxièmement, non seulement le Procureur ne présente dans son MTB aucun témoin sérieux au soutien de ses allégations, mais encore il en est réduit à ignorer ce qu'ont pu dire en audience les responsables militaires et policiers qu'il avait appelés à témoigner. Car tout ces responsables ont donné des événements un récit bien différent de ce que disait le Procureur et n'ont à aucun moment fait état d'un quelconque élément qui permettrait d'engager la responsabilité du Président Gbagbo. Pour préserver son narratif et par conséquent ses accusations, le Procureur écarte ses témoins importants et se repose sur ses témoins les moins crédibles.

29. Troisièmement, il convient de rappeler que les charges portent sur une période de 10 ans. Pendant toute cette période, et en particulier pendant la bataille d'Abidjan, le maître du jeu aura été la France. Ce sont les autorités françaises qui, d'après les témoins, ont soutenu les rebelles, les autorités françaises qui ont soutenu Alassane Ouattara au lendemain des élections, les autorités françaises qui savaient tout ce qui se passait à Abidjan (c'est le Général Palasset qui informe le Chef d'Etat-Major ivoirien des incidents des 3 et 17 mars 2011), l'armée française qui détruit l'armée ivoirienne au début du mois d'avril 2011, etc. Pourtant, pas un mot du rôle des autorités françaises dans le MTB du Procureur. Ce faisant le Procureur interdit au lecteur de comprendre le contexte de la crise et surtout le pourquoi des décisions des différents acteurs : quand le Général Palasset interdit au Général Mangou de poursuivre les forces rebelles qui avaient tenté de s'emparer de lieux stratégiques le 16 décembre 2010, cela a nécessairement un effet sur les décisions prises par les responsables ivoiriens et sur la politique suivie par le gouvernement ivoirien. Il est extrêmement frappant que le Procureur n'ait appelé aucun témoin français. Pourtant ce sont les responsables français, civils et militaires, qui auraient été seuls à même de pouvoir éclairer la Chambre sur les tenants et les aboutissants de la crise. C'est un peu comme si le rôle des Etats-Unis ou de la Chine était tu au cours d'un procès sur la guerre de Corée.

30. Tout aussi frappant est le fait que le Procureur n'ait inclus dans sa liste de témoins que deux fonctionnaires subalternes de l'ONUCI et ait refusé d'appeler les responsables civils et militaires de l'ONUCI de l'époque, alors que ceux-ci auraient pu éclairer la Chambre sur nombre d'incidents.

4. La pauvreté de la preuve documentaire présentée par le Procureur.

31. Les errements de l'enquête du Procureur ont une conséquence évidente : il est incapable d'apporter une preuve documentaire solide et utile.

32. Le Procureur n'a fait authentifier qu'une quantité infime des documents qu'il a collectés auprès des autorités ivoiriennes. Pour les autres documents, rien ne peut attester de leur authenticité. L'exemple le plus frappant est celui du supposé registre de la Résidence présidentielle, élément clef d'une grande partie de ses allégations, non authentifié et plus que douteux.

33. Le Procureur se fonde aussi sur quantité de rapports d'ONG ou des Nations unies, dont la valeur probante est très faible, puisqu'ils ne font que rapporter des ouï-dire anonymes, et donc invérifiables.

5. La position du Procureur

34. Il est intéressant de noter que le Procureur a systématiquement écarté de son MTB tout ce qui n'allait pas dans le sens de son narratif. Cela l'a conduit à ignorer ce qu'avaient dit au cours de leur témoignage les responsables militaires et policiers qu'il avait appelés à témoigner. C'était pour lui le seul moyen de préserver les présupposés sur lesquels repose son narratif : la culpabilité annoncée (mais jamais démontrée) du Président Gbagbo.

35. Puisque le Procureur a rédigé son MTB à partir d'un présupposé et qu'il n'y a jamais fait figurer ce qu'avaient dit d'important les responsables militaires et policiers qu'il avait appelés à témoigner, il a en fait construit une réalité imaginaire. Rien d'étonnant à ce qu'il n'y ait pas de preuve de cette réalité imaginaire.

36. Le Procureur est donc obligé « d'interpréter » dans un certain sens tout ce dont il dispose pour faire correspondre ces éléments à ses présupposés. C'est pourquoi un discours de paix devient une incitation à la haine ; un appel au calme devient un appel à la violence ; une réunion normale en période de crise devient la preuve qu'un supposé « entourage immédiat » mettrait en œuvre un « plan commun » à visée criminelle ; un dispositif sécuritaire mis en place avec le concours de l'ONUCI pour éviter que des soldats rebelles lourdement armés cantonnés à l'Hôtel du Golf ne sortent terroriser la population devient un « blocus » ; un réfugié libérien qui a lutté au côté des gens du village qui l'avaient accueilli contre des envahisseurs devient un « mercenaire » ; le chef d'une petite unité, parce qu'il aime se vanter, devient le maillon essentiel d'une « structure parallèle », etc.

37. Mais l'absence de preuve est trop criante pour pouvoir être ignorée. Le Procureur tente alors de contourner le problème en se fondant dans son MTB sur ce qu'il appelle la preuve « circonstancielle ». Qu'une affaire aussi grave et importante soit réglée sur le seul fondement d'une preuve circonstancielle est en soi problématique. Mais, ici, le Procureur demande en réalité bien plus à la Chambre : de fonder sa décision sur l'« interprétation » qu'il fait de cette preuve. Or, cette preuve – comme tous les éléments de preuve portés au dossier – dit l'exact opposé de ce que veut lui faire dire le Procureur.

38. Suivre le Procureur conduirait donc à s'éloigner de la réalité. C'est ce même genre de risque que pointait le Président de la Cour, le Juge Osuji, dans une opinion séparée à l'occasion du Jugement d'appel de l'affaire *Bemba* : « The finding of guilt—or its sustainment on appeal—beyond reasonable doubt must result from a view of evidence that is naturally compelling: in the sense of pointing to guilt with unstrained confidence. It does not result from giving bloated significance to available evidence, in ingenious ways; nor, from an analysis of the evidence that suggests purposeful tropism in the light of the indictment. In these things, the mind can begin to 'see' what is not there »³.

39. Suivre le Procureur ici aussi reviendrait à se prêter à un exercice difficile : voir ce qui n'existe pas (« see what is not there »).

³ ICC-01/05-01/08-3636-Anx3, p.5, par.10.